

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 06/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **RECYNNOV - AGRENOR**

60 Rue Gabriel Peri  
59320 Haubourdin

Références : 2024\_05\_15 Recynov-Agrenor\_Santes\_RAPVI\_0100018143  
Code AIOT : 0100018143

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement RECYNNOV - AGRENOR implanté 2e rue du Port de Santes 59211 Santes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'est déroulée dans le mode inopinée.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RECYNNOV - AGRENOR
- 2e rue du Port de Santes 59211 Santes
- Code AIOT : 0100018143
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pour l'exploitation du site RECYNOV-AGRENOR localisé dans la 2ème rue du Port de Santes, la société RECYNOV a réalisé une déclaration initiale transmise le 08/03/2023 aux services instructeurs.

L'exploitation bénéficie d'un récépissé de dépôt référencé A-3-GSWWO131M pour les rubriques suivantes :

- 2713-2 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.
- 2714-2 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.
- 2517-2 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative - rubrique 2515 - Puissance des concasseurs	AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1	Amende	1 jour
3	Rétention des liquides susceptible de créer une pollution	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.8 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Lave roue	AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a fait l'objet de l'installation d'un dispositif de lavage des roues.

Le site continue d'exploiter un concasseur dont la puissance dépasse le seuil de la rubrique 2515 pour le régime de la déclaration (200 kW).

Des produits susceptibles de générer des pollutions du sol et des eaux sont stockés hors rétention.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Situation administrative - rubrique 2515 - Puissance des concasseurs

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

La société RECYNOV, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social sis 60 rue Gabriel Péri 59320 HAUBOURDIN, est mise en demeure, pour son établissement situé 2ème rue du port de Santes 59211 à SANTES, de régulariser sa situation administrative, à l'égard de ses installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, soit :

- en déposant, pour, un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement .complet et recevable, ou d'agrément conformément à l'article R. 515-32 et suivants du code de l'environnement ;
- en limitant la puissance des installations ci-dessus décrites à une puissance cumulée maximale de 200 kW et en modifiant sa déclaration initiale en déclarant son installation au titre de la rubrique 2515-1-b ;
- en cessant cette activité pour son site exploité 2e rue du port de Santes.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'Inspection constate la présence sur le site d'un concasseur en cours de maintenance dont la référence est GIPOREC R 131 FDR GIGA.

L'exploitant indique que la présence du concasseur vise à répondre à la demande de l'Inspection afin de concasser et évacuer le plus rapidement possible les matériaux qui sont sur la parcelle.

La documentation technique de l'installation précise que sa puissance est de 328 kW.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende

**Proposition de délais :** 1 jour

**N° 2 : Lave roue**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Envols de poussières

**Prescription contrôlée :**

La société RECYNOV, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social sis 60 rue Gabriel Péri 59320 HAUBOURDIN, est mise en demeure, pour son établissement situé 2<sup>ème</sup> rue du port de Santes 59211 à SANTES, de :

[...]

de respecter, pour l'exploitation de sa station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inerte, les dispositions édictées au 6.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517.

Article 6.5 de l'AMPG du 30 juin 1997 :

[...]

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînant pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection l'Inspection constate un fort dépôt de boue sur la voie publique et dont l'origine est l'exploitation de l'activité. Elle constate également l'absence de moyen de lavage des roues des camion sortant de l'installation.

Par courriel du 14 octobre 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection les justificatif démontrant la présence d'un dispositif de lavage des roues.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection note l'installation du dispositif de lavage des roues. Elle rappelle à l'exploitant que le dispositif peut répondre à la prescription dans la mesure où il contribue à éviter que les camions entraînent de la boue ou de la poussière sur la voie publique.

L'inspection demande donc à l'exploitant de veiller à s'assurer que le dispositif permet d'atteindre l'obligation de résultat de la prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Rétention des liquides susceptible de créer une pollution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.8 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention des produits dangereux

**Prescription contrôlée :**

Cuvettes de rétention

Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, constat est fait de la présence de fûts d'huile de lubrification de

moteur hors de tout dispositif de rétention.

Constat est fait d'une opération de maintenance d'un engin de chantier hors de tout dispositif de protection du sol.

Constat est fait de la présence d'une pollution du sol par de l'huile moteur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois